

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE DANS LE QUARTIER DU GUMENEN FERMETURE DE LA RUE FAURE DU MERCREDI 28 MARS AU LUNDI 30 AVRIL 2018.

Le Maire de la commune d'Auray (56400),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-25 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8^{ème} partie) ;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE d'effectuer des travaux d'aménagement de voirie du 28 mars au 30 avril 2018 ;

Vu l'arrêté municipal du 05 octobre 2001 relatif à la réglementation permanente relative aux conditions d'exécution de certains travaux courants et de maintenance ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 Avril 2014 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués ;

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises tant pour les piétons que pour les usagers de la route ;

Considérant que les travaux d'aménagement de voirie, par l'entreprise EIFFAGE, nécessitent des restrictions à la circulation des véhicules, que par ailleurs la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du maire, qu'à cet effet, il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

ARRETE

Article 1

A partir du mercredi 28 mars 2018 jusqu'au 30 avril 2018, la rue FAURE sera impactée par des travaux d'aménagement de voirie.

La voie sera fermée à la circulation sauf pour les riverains et pour les livraisons, avec une information de rue barrée qui sera mise en place au niveau des rues Auguste la Houle et Jean Pierre Calloch, avec une déviation.

La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, en accord avec le technicien de la commune.

La circulation ne sera pas remise en service le soir.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier en tant que de besoin. L'entreprise EIFFAGE devra disposer en temps utile la signalisation adéquate. Tout véhicule dont le stationnement générerait l'exécution des travaux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les frais étant à la charge de l'automobiliste contrevenant.

Article 3

L'entreprise intervenante est chargée de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation temporaire de chantier qui devra être conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8^{ème} partie), susvisée. L'entreprise en charge du chantier devra en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier, celui-ci devant être éclairé à la tombée de la nuit et en période nocturne ;
- Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers ;
- Assurer constamment la circulation des piétons en sécurité ;
- Assurer la desserte des propriétés riveraines, aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages

annexes et, d'une façon générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics.

- Prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à la sécurité de la circulation conformément aux instructions des services techniques municipaux (mise en place, maintenance et enlèvement de la signalisation appropriée en tant que de besoin).
- L'entreprise EIFFAGE verrait sa responsabilité engagée dans les cas de défaut ou d'insuffisance de la signalisation.

Article 4

Les accès aux habitations seront toujours conservés pour les piétons.

Les bacs d'ordures ménagères seront déplacés par l'entreprise si nécessaire.

Article 5

Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par affichage sur les lieux de chantiers.

Article 6

Le directeur général des services municipaux de la ville d'Auray, les services techniques municipaux, la police municipale, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le directeur général des services municipaux de la ville d'Auray,
- M. le directeur des services techniques municipaux,
- M. le responsable du service bureau d'études, voirie et réseaux.
- M. le chef de la police municipale,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auray,
- M. le chef de centre du SAMU
- M. le chef de centre - centre de secours d'Auray,
- M. le président de la Région Bretagne, Direction des transports et des mobilités, Antenne de Vannes, 10 rue de Saint-Tropez - Bat. A, 56000 VANNES.
- M. Le Président de la Communauté d'Auray Quiberon Terre Atlantique – Service de gestion des déchets
- BSH M. LE CLAIRE
- L'entreprise EIFFAGE

AURAY, le 26 MARS 2018
Pour Le Maire
Le conseiller municipal délégué
Maurice LE CHAMPION

